

ENTENTE DE COLLABORATION

Concernant la gestion du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier - Volet II 2011-2012

ENTRE :

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA CÔTE-NORD, personne morale légalement constituée par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1)*, ayant son siège social au 235, boulevard La Salle, bureau 500, Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4, représentée par M. Patrick Hamelin, directeur général, dûment autorisé aux présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désignée la « **CONFÉRENCE** ».

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE _____, ayant son siège social au _____, représentée par M ou Mme _____, directeur ou directrice général(e), dûment autorisé(e) aux présentes ainsi qu'elle ou il le déclare.

Ci-après désignée le « **PARTENAIRE** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles et de la Faune délègue, par entente, la gestion de l'enveloppe régionale du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier - Volet II;

ATTENDU QUE l'entente entre le ministère et la CONFÉRENCE permet à la CONFÉRENCE de s'associer aux MRC dans la gestion du Programme;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 INTERPRÉTATION

Les annexes mentionnées à la présente entente font partie intégrante de cette entente. Le PARTENAIRE reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

1.2 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, les expressions et termes suivants signifient :

Promoteur

Tout organisme légalement constitué ou individu intéressé à réaliser des projets admissibles au Volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier et qui est visé par la définition de l'expression « clientèles admissibles » contenue au cadre normatif du Programme.

Mise en valeur

Activités visant à accroître la valeur d'une ou de plusieurs ressources dans une perspective d'exploitation du milieu forestier tel que définies dans les objectifs du Programme et les résultats attendus.

Projet

Ensemble d'activités dont la réalisation conduit à un produit livrable concret directement lié à la protection, au développement ou à la mise en valeur des ressources du milieu forestier tel que défini dans les objectifs du Programme et les résultats attendus.

Projet récréotouristique structurant

Projet ayant des impacts sur le milieu, c'est-à-dire une durée de vie et des retombées économiques à moyen et long termes. Le projet récréotouristique structurant doit être associé à un niveau d'achalandage relativement important (zone touristique importante) ou bien il doit contribuer à enrichir un projet déjà existant (prolongement de sentiers ou activités complémentaires).

Par exemple :

Le projet récréotouristique structurant peut associer avantageusement plusieurs municipalités et favoriser la pratique de plusieurs activités. À l'inverse, les projets récréatifs « seuls » ne sont pas admissibles (par exemple : une rampe d'accès pour un circuit de coupe du monde de vélo de montagne qui ne dure que trois jours ne représente pas un projet structurant, car les retombées dans le temps sont très limitées).

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de confier au PARTENAIRE des pouvoirs et des responsabilités concernant la gestion de projets (tel que défini à l'article 1.2) découlant de la mise en œuvre du Volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE ET DU PROGRAMME

Les objectifs de la présente entente sont les suivants :

- permettre au PARTENAIRE d'assumer des pouvoirs et des responsabilités concernant la gestion des projets dont il a la charge;
- fournir des directives au PARTENAIRE concernant les activités de gestion relatives aux projets soumis dans leur MRC;
- indiquer les règles de la reddition de comptes qui doit être faite par le PARTENAIRE vis-à-vis la CONFÉRENCE.

Les projets retenus par le PARTENAIRE doivent référer aux objectifs définis dans le cadre normatif, soit :

- contribuer à la production de la matière ligneuse afin de bâtir le capital forestier des régions;
- contribuer à la réalisation de projets conformément aux ententes de mise en œuvre du PRDIRT et référant aux catégories suivantes :
 - o projets visant la protection, la mise en valeur et le développement des ressources du milieu forestier. Les ressources auxquelles réfère cet objectif sont la matière ligneuse, les habitats fauniques et les produits forestiers non ligneux;
 - o projets récréotouristiques structurants en milieu forestier;
 - o projets multiressources (gestion intégrée des ressources).

La création de richesses ainsi que le développement économique régional constituent les finalités auxquelles doivent concourir les projets, tout comme le Programme dans son ensemble.

4. ENGAGEMENTS DE LA CONFÉRENCE

La CONFÉRENCE s'engage à :

- 4.1 Attribuer au PARTENAIRE, en fonction d'une répartition régionale préétablie, une quote-part des enveloppes budgétaires consenties à la région.
- 4.2 Verser annuellement au PARTENAIRE la quote-part de _____ \$ qui lui est attribuée selon les modalités suivantes :
 - 60 % du montant attribué au PARTENAIRE, soit _____ \$, dans les deux semaines suivant le versement de l'enveloppe budgétaire par la MINISTRE, à la CONFÉRENCE;
 - 30 % du montant attribué au PARTENAIRE, soit _____ \$, à la suite du dépôt des documents suivants à la CONFÉRENCE :
 - o Le rapport annuel d'activité, prévu à l'article 5.20, et portant sur l'exercice financier terminé le 31 mars précédent;
 - o La base de données élaborée par la MINISTRE et concernant les activités se terminant le 31 mars précédent.

- 10 % du montant attribué au PARTENAIRE, soit _____ \$, lors du dépôt de l'état d'avancement des projets qui sera remis au MRNF le ou vers le 15 avril 2012.
- 4.3 Fournir au PARTENAIRE, chaque année, la liste des critères d'admissibilité dont il devra tenir compte minimalement lors de l'exercice de priorisation des projets et de la confection de sa programmation.
- 4.4 Valider la programmation annuelle de chaque PARTENAIRE dans les 5 jours ouvrables suivant son dépôt à la CONFÉRENCE.
- 4.5 Nommer un représentant pour tenir une rencontre annuelle avec les PARTENAIRES afin de procéder au suivi et à l'évaluation du Programme dans son ensemble, sous l'angle de l'atteinte des objectifs et des résultats attendus.

5. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le PARTENAIRE s'engage à :

- 5.1 Former un comité de sélection multiressources qui aura les mandats suivants :
- a. Ajuster la liste des critères d'admissibilité en tenant compte des objectifs du Programme et de certaines considérations régionales qui pourraient lui être communiquées par la CONFÉRENCE;
 - b. Analyser et prioriser les différents projets soumis par les PROMOTEURS en tenant compte de la qualité de la présentation et du respect des critères d'admissibilité au Programme.
- 5.2 Réaliser les activités de gestion relatives à l'enveloppe budgétaire reçue et aux projets dont il a la responsabilité conformément aux dispositions générales du Programme, de la présente entente et du cadre normatif du Programme dont le contenu est présenté à l'annexe A, dans le respect de la Loi sur les forêts et de toute autre loi établissant les règles particulières à une telle entente.
- 5.3 Gérer les sommes qui lui sont versées aux fins de la présente entente conformément au Programme et veiller à :
- tenir une comptabilité distincte relative à l'ensemble des dépenses imputables à la gestion et à la mise en œuvre de chaque projet ainsi qu'aux frais de gestion du PARTENAIRE;
 - rembourser à la CONFÉRENCE, au moment du dépôt du rapport final de chaque année (1^{er} septembre), tout montant non utilisé des quotes-parts attribuées pour assurer la gestion et la mise en œuvre des projets avec, s'il y a lieu, les revenus d'intérêts.
- 5.4 Procéder à l'appel de projets pour son territoire et, lors de cet appel, rendre publics les objectifs du Programme et la liste des critères d'admissibilité.
- 5.5 Proposer à la CONFÉRENCE la programmation annuelle des projets en indiquant les projets acceptés et refusés par la MRC et son comité de sélection multiressources. L'annexe B présente le formulaire de programmation à compléter par le PARTENAIRE, en vue de son dépôt à la CONFÉRENCE.
- 5.6 Déposer, en même temps que la programmation annuelle, la liste des membres du comité de sélection multiressources, pour l'année en cours (annexe C).
- 5.7 Déterminer le niveau d'aide financière à accorder à chaque projet et l'inclure à sa programmation.
- 5.8 Conclure une entente de financement avec chacun des promoteurs dont les projets ont été acceptés par le comité de sélection multiressources en s'assurant d'y inclure les éléments mentionnés à l'annexe D.

- 5.9 Avoir l'appui de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées, sous forme d'avis de pertinence, pour tout projet situé en forêt privée afin de garantir sa conformité au plan de protection et de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné.
- 5.10 Vérifier, dans le cadre des activités relatives à la programmation, si les travaux prévus se situent en tout ou en partie sur des territoires ou des sites devant faire l'objet de mesures de protection particulières. Dans un tel cas, exigez du promoteur qu'il s'engage à respecter les mesures de protection applicables.
- 5.11 S'assurer que le promoteur détient toutes les autorisations et les permis requis pour réaliser son projet avant de verser l'aide financière pour la réalisation des travaux.
- 5.12 S'assurer que le promoteur retient les services d'un professionnel qualifié pour le suivi et le rapport technique de son projet lorsque requis.
- 5.13 Déterminer, dans le cas de travaux sylvicoles, la valeur des activités admissibles en appliquant les mêmes règles de calcul que celles déterminées par le gouvernement par voie réglementaire pour les activités prévues dans une entente de financement conclue conformément au quatrième alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts.
- 5.14 Assurer la conformité, le contrôle administratif des dépenses admissibles et la conciliation financière des projets, notamment en réalisant, au minimum, le suivi et la vérification opérationnelle sur le terrain **du tiers des projets**.
- 5.15 S'assurer du respect par le promoteur des normes et des règlements en vigueur.
- 5.16 Exiger des promoteurs la production d'un rapport d'activité conforme aux exigences énoncées à l'article 7.3 de la présente entente de collaboration.
- 5.17 En cours de réalisation, tenir à jour et transmettre à la CONFÉRENCE, sur demande, une liste de projets acceptés et refusés. Cette liste est produite à l'aide du formulaire de programmation de l'annexe B.
- 5.18 Produire, pour le 1^{er} avril 2012, un état d'avancement des projets en cours selon la forme et le contenu présentés à l'annexe E.
- 5.19 Produire, en suivant les spécifications de la CONFÉRENCE, et au plus tard le 1^{er} septembre 2011, la mise à jour de la base de données élaborée par le MINISTRE pour assurer le suivi et l'évaluation du Programme. Cette mise à jour prend en compte les activités se terminant le 31 mars précédent.
- 5.20 Déposer à la CONFÉRENCE, au plus tard le 1^{er} septembre, le rapport annuel d'activité portant sur l'exercice financier terminé le 31 mars précédent, dans la forme et le contenu définis par la CONFÉRENCE et présentés à l'annexe D. Ce rapport devra être accompagné des états financiers vérifiés de la MRC dont une partie porte spécifiquement sur le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier - Volet II et d'une confirmation du solde non engagé au 31 mars. De même, devra être incluse au rapport, une déclaration du PARTENAIRE quant au respect du cadre normatif et des obligations prévues à la présente entente.

Le PARTENAIRE est imputable des activités qu'il prend en charge et de la validité des rapports et documents qu'il dépose à la CONFÉRENCE.

Le PARTENAIRE ne peut, pendant la durée de la présente entente, subdéléguer les activités et les pouvoirs qui lui sont conférés.

6. HONORAIRES ET FRAIS DE GESTION

Les honoraires et les frais de gestion du PARTENAIRE sont payés à même la quote-part qui lui est versée pour assurer la gestion et la mise en œuvre des projets acceptés suite à la présentation de sa programmation à la CONFÉRENCE. Le montant maximal des honoraires et des frais de gestion annuels ne doit pas être supérieur à 6,5 % de la quote-part annuelle versée et doit servir aux activités suivantes :

- a) procéder aux appels de projets et les analyser;

- b) préparer la programmation annuelle;
- c) former et maintenir en place un comité de sélection qui aura le mandat de prioriser les projets en fonction des critères d'admissibilité;
- d) préparer et remettre à la CONFÉRENCE les documents et rapports techniques et financiers relatifs à la reddition de comptes;
- e) assurer une communication efficace avec la CONFÉRENCE et le ministère en tout temps;
- f) réaliser le suivi des projets sur le terrain.

Aucune autre compensation financière ne pourra être exigée de la CONFÉRENCE pour l'exercice des activités de gestion prises en charge par le PARTENAIRE.

7. ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER PAR LE PARTENAIRE DANS LES OBLIGATIONS À IMPOSER AU PROMOTEUR

7.1 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets et activités admissibles au financement sont ceux répondant minimalement aux critères énoncés dans le cadre normatif du Programme (annexe A).

7.2 FINANCEMENT ACCORDÉ

Afin d'éviter un double paiement pour les mêmes activités, les crédits accordés en vertu des traitements admissibles en paiement des droits de coupe forestière et les montants versés par l'entremise de différents programmes d'aide doivent être soustraits de l'aide financière pouvant être accordée au promoteur par le PARTENAIRE.

Un minimum de 10 % de l'ensemble des dépenses admissibles prévues dans un projet doit être assumé par le promoteur autrement que par l'application d'un crédit sur les redevances forestières ou de toute autre forme d'aide financière versée en vertu d'un programme du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Toutefois, lorsque le promoteur est un organisme sans but lucratif, le financement peut atteindre jusqu'à 100 % des coûts admissibles, à condition que l'organisme apporte une contribution bénévole équivalant à au moins 10 % des dépenses admissibles.

7.3 RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PROMOTEUR

Le rapport d'activité du promoteur doit être approuvé par un professionnel dûment habilité dans un champ de compétence en rapport avec la nature des activités réalisées. De plus, le promoteur doit prévoir à son projet les frais encourus pour le travail du professionnel dont les services sont requis.

À cet effet, le PARTENAIRE invitera les promoteurs à communiquer avec un tel professionnel dès l'acceptation des projets, afin que le professionnel puisse exercer un suivi et une évaluation des travaux en cours d'exécution et confirmer que ceux-ci sont réalisés conformément au RNI ou à toute autre réglementation pertinente et en vigueur sur le territoire concerné.

Le rapport d'activité du promoteur doit notamment contenir toutes les informations techniques et administratives requises, telles que décrites à l'annexe D, relatives à l'entente de financement entre le partenaire et le promoteur.

Le PARTENAIRE doit s'assurer de conserver un montant résiduel suffisant à être versé au promoteur lors de l'approbation du rapport final d'activité du promoteur.

8. POUVOIRS DE LA CONFÉRENCE

- 8.1 La CONFÉRENCE peut en tout temps requérir auprès du PARTENAIRE ou des promoteurs les originaux de pièces justificatives des dépenses admissibles, les ententes de financement autorisées par le PARTENAIRE ainsi que les rapports d'activité des promoteurs prévus à l'article 7.3.

- 8.2 La CONFÉRENCE peut en tout temps demander à l'un de ses représentants de réaliser un audit auprès du PARTENAIRE, toutefois ce dernier devra en être avisé dans des délais raisonnables.
- 8.3 La CONFÉRENCE se réserve le droit de réclamer au PARTENAIRE toute somme utilisée ou versée en dérogation des objectifs du Programme, des dispositions prévues au cadre normatif du Programme ou à la présente entente.

9. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le Programme s'applique sur les territoires forestiers du domaine de l'État et sur les territoires forestiers privés situés dans les limites du territoire où s'exercent les pouvoirs du PARTENAIRE.

10. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 mars 2012.

11. RÉSILIATION

- 11.1 La CONFÉRENCE peut mettre fin à cette entente sans préavis lorsqu'elle constate que le PARTENAIRE ne respecte pas ses engagements ainsi que les dispositions générales qui y sont prévues.

Pour ce faire, elle adresse un avis écrit de résiliation au PARTENAIRE énonçant le motif de résiliation. Ce dernier devra remédier au défaut énoncé dans l'avis selon le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à l'expiration de ce délai.

Le PARTENAIRE sera responsable de tous les dommages subis par la CONFÉRENCE du fait de la résiliation.

- 11.2 Par ailleurs, la CONFÉRENCE et le PARTENAIRE pourront résilier la présente entente, en tout temps et de façon unilatérale, pour quelque raison que ce soit, notamment si la CONFÉRENCE estime que les sommes octroyées chaque année par l'État ne lui offrent pas les disponibilités budgétaires nécessaires, en donnant un préavis écrit de 30 jours à cet effet à l'autre partie. La résiliation prendra effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

13. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications par écrit, entre elles, seront acheminées aux personnes suivantes ou à leur remplaçant (s'il y a lieu) :

Pour le PARTENAIRE

Pour la CONFÉRENCE

_____,
Conférence régionale des élus de la Côte-Nord
235, boulevard La Salle, bureau 500
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z4

Les parties ont signé en double exemplaire :

La CONFÉRENCE

Monsieur Patrick Hamelin, directeur général
Conférence régionale des élus de la Côte-Nord

ENDROIT

DATE

Le PARTENAIRE

Municipalité régionale de comté de _____

ENDROIT

DATE

ANNEXE A

PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER – VOLET II

CADRE NORMATIF

1. LE CONTEXTE

Dans un souci de mettre en valeur l'ensemble des ressources du milieu forestier et d'impliquer davantage les communautés locales dans la gestion intégrée de ces diverses ressources, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a instauré en 1995 le Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF). Deux volets sont associés à ce programme, soit le volet I, lequel est axé davantage sur le soutien des activités de recherche et d'expérimentation, et le volet II, lequel est dédié à la mise en valeur des ressources du milieu forestier et financé à même des crédits budgétaires annuels.

Au cours des ans, des modifications ont été apportées en ce qui a trait à la gestion et au financement du Volet II, lequel a fait l'objet de plusieurs renouvellements autorisés par le Conseil du trésor. En outre, en 2004, afin d'accroître la participation du milieu régional aux décisions et à la gestion ainsi que de favoriser une plus grande décentralisation, le gouvernement a délégué le Volet II aux conférences régionales des élus (CRÉ). Ces dernières se sont vues alors confier la responsabilité d'assurer la gestion du Programme ou de désigner des délégués dans leurs régions respectives.

En 2009, soit cinq ans après la délégation du Volet II, le MRNF a procédé à son évaluation, conformément à la décision du Conseil du trésor (CT 207127 du 25 novembre 2008). Le contenu du présent cadre normatif tient compte des résultats de cette évaluation et des orientations proposées dans le cadre du nouveau régime forestier en matière de régionalisation et de gestion intégrée des ressources.

2. LES OBJECTIFS

Le Volet II du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier poursuit les deux objectifs suivants :

- contribuer à la production de la matière ligneuse afin de bâtir le capital forestier des régions;
- contribuer à la réalisation de projets conformément aux ententes de mise en œuvre du Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT), référant aux catégories suivantes :
 - projets visant la protection, la mise en valeur et le développement des ressources du milieu forestier. Les ressources auxquelles réfère cet objectif sont la matière ligneuse, les habitats fauniques et les produits forestiers non ligneux;
 - projets récréotouristiques structurants en milieu forestier;
 - projets multiresources (gestion intégrée des ressources).

La finalité du Programme

Les objectifs du Volet II sont centrés sur la mission du MRNF qui agit à titre de gestionnaire des ressources naturelles et sont en lien avec la vocation économique du Ministère. Ultimement, l'atteinte des objectifs visés devrait contribuer au développement économique régional et à la création d'emplois dans les différentes régions du Québec, ce qui constitue la finalité du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

3. L'ADMISSIBILITÉ

Les clientèles admissibles

Tout individu ou organisme, à l'exception des sociétés d'État, légalement constitué, notamment : une MRC, une communauté autochtone, une municipalité, un organisme forestier, faunique, récréotouristique, un organisme détenteur de bail à des fins commerciales sur les terres publiques ou une association de villégiateurs peut agir comme promoteur et présenter un projet dans le cadre du Volet II.

Les projets admissibles

Pour être admissible au financement offert par le Volet II, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être en lien avec l'un ou l'autre des objectifs identifiés au présent cadre normatif;
- être présenté par un promoteur admissible;
- être situé en milieu forestier sur un territoire privé et faire l'objet d'un avis de pertinence positif émis par l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées du territoire concerné;

ou

- être situé sur un territoire forestier du domaine de l'État, incluant les lots intramunicipaux et les territoires faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou d'une convention d'aménagement forestier (CvAF);
- être conforme à tout autre critère d'admissibilité déterminé et rendu public par le délégataire chargé de la gestion du Programme.

Les dépenses de fonctionnement des organismes promoteurs sont également admissibles. Toutefois, le montant total accordé pour les différents projets ne peut excéder 5 % du montant total du budget régional annuel consenti au délégataire dans le cadre du présent programme.

De même, les coûts relatifs aux structures de concertation dont, notamment, le salaire des personnes qui y œuvrent sont admissibles. Toutefois, le montant total accordé pour les différents projets ne peut excéder 5 % du montant total du budget régional annuel consenti au délégataire dans le cadre du présent programme.

Les projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles au financement offert par le Volet II :

- les projets et les activités que les bénéficiaires de CAAF sont tenus de réaliser à leurs frais, notamment, les frais de construction et d'entretien des chemins forestiers et les frais liés à la planification et au suivi des interventions forestières;
- les projets situés dans des boisés ou des parcs municipaux;
 - *Le boisé ou parc urbain ou municipal est défini ici par sa situation. Il est localisé en tout ou en partie dans le périmètre urbain rattaché à une municipalité ou un village. Il permet des activités de plein air qui sont facilement accessibles aux citoyens. (CRÉ 2011)*
- les projets réguliers visant l'élaboration et la mise à jour des plans de protection et de mise en valeur en forêt privée;
- les projets à caractère récréatif qui s'apparentent à des activités culturelles et de loisir dont notamment : golf, marina, musée, bibliothèque, débarcadère pour bateaux, halte routière, chapiteau, gazebo, aménagement de ski alpin;
- la partie remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS).

4. LA GESTION DU PROGRAMME

En vertu de l'article 124.41 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les CRÉ qui le désirent sont désignées par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme organisme responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II.

Afin de permettre cette délégation, la CRÉ et la ministre concluent une entente de délégation de gestion pour une durée déterminée. Cette entente, dont le contenu est substantiellement conforme à celui de l'entente type constituant l'annexe I du présent cadre normatif, fait notamment état : des objectifs poursuivis par le Volet II, des engagements respectifs des parties, des conditions d'exercice de la délégation de gestion et des éléments portant sur le suivi des projets et la reddition de comptes annuelle.

5. LE FINANCEMENT

L'aide financière accordée

L'aide financière offerte par le Volet II peut atteindre un maximum de 90 % des coûts d'un projet selon les critères établis par la CRÉ.

Un minimum de 10 % des coûts admissibles doit être défrayé par le promoteur et autrement que par un crédit sur les redevances ou que par toute autre forme d'aide financière en provenance d'un programme ou d'une entité gouvernementale.

Toutefois, lorsque le promoteur est un organisme sans but lucratif, le financement peut atteindre 100 % des coûts à la condition que l'organisme fournisse une contribution bénévole équivalente à au moins 10 % du coût de réalisation du projet.

Le financement du Programme

Les sommes nécessaires au financement du Volet II proviennent des crédits budgétaires consentis annuellement par le gouvernement et votés par l'Assemblée nationale du Québec.

La répartition régionale de l'enveloppe budgétaire

Une somme équivalente à 2 % de l'enveloppe totale, jusqu'à un maximum de 500,0 k\$, est affectée annuellement, par le MRNF, au financement de projets admissibles qui présentent un caractère suprarégional du fait qu'ils se réalisent dans plusieurs régions ou qu'ils profitent à plus d'une région administrative.

Le solde de l'enveloppe annuelle disponible (98 %) est alloué à chacun des délégataires selon la répartition régionale établie annuellement par la ministre sur la base de critères qu'elle détermine et révisé périodiquement.

6. LA DURÉE DU PROGRAMME

Le présent cadre normatif, comme les ententes de délégation de gestion à intervenir entre la ministre et les CRÉ, sont valides pour une période d'un an. Ils prennent effet à compter du 1^{er} avril 2011 pour se terminer le 31 mars 2012.

ANNEXE B

FORMULAIRE DE PROGRAMMATION ET DE MISE À JOUR DES PROJETS, 2011-2012

Date du dépôt de la programmation initiale _____

Date de mise à jour _____

PROGRAMMATION : MRC de _____														
N° du projet	Nom du promoteur	Titre du projet	Montant (\$)		Tenure (X)		Répond aux critères d'admissibilité (O/N)		Projet qui doit être conforme au RNI		Autres sources de financement (Organisme)	Localité	Localisation géographique du projet (si en milieu naturel)	
			demandé	accordé	publique	privée	Régionaux*	Locaux	(O/N)	** Firme ou ingénieur responsable			Longitude (dd:mm:ss)	Latitude (dd:mm:ss)

* La CRÉ n'a pas ajouté de critères supplémentaires à ceux présents dans le cadre normatif 2011-2012.

** Information requise pour les projets soumis au RNI ou demandant l'expertise d'un professionnel.

ANNEXE C

LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION MULTIRESSOURCES 2011-12

NOM	ORGANISATION

ANNEXE D

CONTENU DE L'ENTENTE DE FINANCEMENT ENTRE LE PARTENAIRE ET LES PROMOTEURS DE PROJETS

L'entente de financement entre le PARTENAIRE et les promoteurs de projets devrait notamment prévoir :

- l'identification du promoteur;
- une description détaillée du projet et des activités prévues;
- la localisation géographique du projet;
- le coût total du projet et le montant estimé des dépenses admissibles dans le cadre du Programme et prévues pour la réalisation du projet;
- les sources de financement du projet, notamment le pourcentage de contribution du promoteur et de ses partenaires;
- l'obligation pour le promoteur d'obtenir au préalable toutes les autorisations et les permis requis pour réaliser son projet;
- l'obligation pour le promoteur d'identifier, lors de la présentation de son projet, une firme ou un ingénieur forestier qui sera chargé du suivi et de l'approbation du rapport, lorsque requis; de plus, le coût des services professionnels doit être prévu au projet, par le promoteur;
- le dépôt par le promoteur d'un rapport final d'activité, conformément aux dispositions de l'article 7.3 de la présente entente de collaboration;
- une description détaillée des mécanismes de vérification opérationnelle et financière des projets qui seront mis en place par le PARTENAIRE;
- l'obligation pour le promoteur de conserver les originaux des pièces justificatives des dépenses admissibles;
- L'obligation pour le promoteur de rendre public le rapport final du projet;
- L'obligation pour le promoteur de rembourser l'aide octroyée si utilisée à des fins autres que celles prévues pour le projet.

ANNEXE E

SUIVI ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES PROJETS 2011-12

MRC _____

N° de projet	Titre	Année	Montant accordé	Montant dépensé	% d'avancement du projet	Suivi et inspection professionnelle réalisés* (O/N)	Complété (O/N)	Date prévue de la fin du projet	Commentaires
Total			0,00 \$	0,00 \$					

ANNEXE F

RAPPORT FINAL DU PARTENAIRE PORTANT SUR LES ACTIVITÉS RELATIVES AU PROGRAMME ET AUX ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE DE COLLABORATION

SECTION I

Identification

- Nom du PARTENAIRE et de la région concernée;
- Titre du programme;
- Année couverte par le rapport d'activité;
- Date de publication du rapport.

SECTION II

Identification des organismes associés, leurs rôles et leurs responsabilités.

SECTION III

Description des modalités mises en place pour l'appel de projets.

SECTION IV

Liste des critères de sélection des projets admissibles si des critères locaux ont été utilisés.

SECTION V

Description des modalités mises en place pour la sélection des projets.

SECTION VI

Liste des projets déposés, mais refusés : dernière mise à jour du formulaire de l'annexe B relatif à la programmation.

SECTION VI – TABLEAU 1

Liste des projets complétés au 31 mars

Année¹	Promoteur principal	N° de projet	Titre du projet	Description du projet	Contribution du Volet II	Part du promoteur	Autres sources de financement	Coût total du projet (\$)
Ex. : 2010- 2011								

¹ Année où le projet a été autorisé.

SECTION VI – TABLEAU 2

Liste des projets non complétés ou annulés au 31 mars

Année¹	Promoteur principal	N° de projet	Titre du projet	Description du projet	% réalisé	Montant payé par le Volet II	Part du promoteur	Autres sources de financement	Coût total du projet (\$)	Montant facturé au 31 mars
Ex. : 2010-2011										

¹ Année où le projet a été autorisé.

SECTION VII

Reddition de comptes

a. Décrire brièvement la méthodologie utilisée pour faire le suivi et la vérification des projets.

Exemple :

- *Méthodologie utilisée pour les projets qui ont fait l'objet d'un suivi et d'une vérification opérationnelle sur le terrain;*
- *Méthodologie utilisée pour le suivi et la vérification des projets non visités sur le terrain.*

b. Statistiques sur le suivi et la vérification opérationnelle (compléter à partir du tableau 2 de cette section)

Tableau 1 - Compilation des statistiques de suivi et vérification des projets

PARAMÈTRE	QUANTITÉ/TAUX	COMMENTAIRES
Nombre de projets acceptés		
Nombre de projets réalisés		
Taux de réalisation (N^{bre} de projets réalisés sur le n^{bre} de projets acceptés * 100)		
Nombre de projets suivis ou vérifiés		
% de vérification sur le terrain*		
% de vérification documentaire**		
% de vérification total***		
Date de dépôt de la base de données		

* : N^{bre} de projets suivis ou vérifiés sur le terrain sur le nombre total de projets se réalisant effectivement sur le terrain.

** : N^{bre} de projets vérifiés à partir de la documentation déposée par le promoteur sur le nombre total de projets réalisés.

*** : N^{bre} total de projets suivis ou vérifiés sur le nombre total de projets réalisés.

SECTION VII – TABLEAU 2

Suivi et vérification opérationnelle par projet : détails par projet

N° du Projet	Titre	Type de vérification				N ^{bre} de visites terrain pour suivi ou vérification	Correctifs proposés	Correctifs appliqués (O/N)**	Nom du vérificateur	Date
		<i>Documentaire</i>	<i>Sur le terrain</i>	<i>Respect du RNI*</i>	<i>Autre</i>					

* *RNI : Règlement sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine public.*

** *O : oui, N : non*

SECTION VIII

États financiers vérifiés spécifiques au Volet II incluant une confirmation du solde non engagé au 31 mars de l'année financière considérée par le rapport.

SECTION IX

***Affirmation solennelle
Délégation de gestion du Programme de mise en valeur
des ressources du milieu forestier – Volet II
Rapport annuel d'activité***

Je, soussigné, représentant dûment autorisé de la MRC _____, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. Les renseignements fournis dans le rapport annuel d'activité sont complets et véridiques.*
- 2. Les états financiers accompagnant le rapport annuel d'activité ont été vérifiés.*

Signature _____

Date _____